REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail

Préambule

Le présent règlement intérieur définit les règles d'hygiène, de sécurité, de discipline et de fonctionnement applicables à l'ensemble des stagiaires accueillis par **AB Les Ateliers** dans le cadre des actions de formation professionnelle.

Il a pour objet de garantir :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- le bon déroulement des actions de formation ;
- le respect des principes de vie collective ;
- le maintien d'un environnement favorable à l'acquisition des compétences professionnelles.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, quelle que soit leur modalité de financement, pendant toute la durée de leur formation.

Lorsque tout ou partie de la formation est réalisé dans une entreprise, un atelier partenaire ou tout autre établissement disposant de son propre règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité de cet établissement s'appliquent également.

Chaque stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement avant son entrée en formation et s'engage à le respecter.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles **L.6352-3 à L.6352-5** et **R.6352-1 à R.6352-15** du Code du travail.

Il fixe les règles applicables aux stagiaires en matière :

- d'hygiène ;
- de sécurité ;
- de discipline ;
- d'organisation pédagogique ;
- de respect des personnes et des biens.

Il s'applique à l'ensemble des formations organisées par AB Les Ateliers, qu'elles soient réalisées :

- en présentiel ;
- à distance ;
- en situation de travail ;
- ou selon toute modalité pédagogique mixte.

Toute personne intégrant une formation devient automatiquement soumise aux dispositions du présent règlement.

Article 2 – Respect de la vie collective et comportement professionnel

AB Les Ateliers est un centre de formation spécialisé dans les métiers d'art et de l'ameublement. La qualité des apprentissages repose sur le respect mutuel, la coopération et la transmission des savoir-faire.

Chaque stagiaire s'engage à adopter un comportement professionnel exemplaire envers :

- les formateurs ;
- les autres stagiaires ;
- les intervenants extérieurs ;
- les visiteurs ;
- l'ensemble du personnel administratif.

Le stagiaire s'engage notamment à :

- respecter les règles élémentaires de courtoisie et de savoir-vivre ;
- contribuer à une ambiance de travail sereine ;
- faire preuve de ponctualité et d'assiduité ;
- respecter les décisions pédagogiques prises par l'équipe de formation ;
- préserver les équipements, le mobilier et les locaux.

La charte déontologique remise en début de formation fait partie intégrante des règles de fonctionnement de l'établissement.

Toute dégradation volontaire des locaux, machines, outils ou équipements pourra donner lieu à réparation financière, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement.

Tout comportement injurieux, violent, discriminatoire, intimidant ou portant atteinte à la dignité d'une personne est interdit.

De même, toute forme de harcèlement moral ou sexuel est prohibée conformément aux dispositions du Code du travail et du Code pénal.

Article 3 – Hygiène, sécurité et prévention

Chaque stagiaire est responsable de sa propre sécurité ainsi que de celle des autres personnes présentes dans les ateliers.

Il est tenu de respecter les consignes générales et particulières communiquées par les formateurs.

Le stagiaire s'engage notamment à :

- porter une tenue adaptée au travail en atelier ;
- éviter le port de vêtements amples, foulards, écharpes ou bijoux susceptibles de présenter un risque ;
- attacher les cheveux longs ;
- porter des chaussures de sécurité fortement recommandées pour les travaux concernés
- utiliser les équipements de protection individuelle (EPI) lorsque les travaux le nécessitent.

Selon les opérations réalisées, les EPI peuvent comprendre notamment :

- lunettes de protection ;
- protections auditives ;
- masque respiratoire ;
- gants adaptés ;
- chaussures de sécurité.

Le port des EPI est obligatoire dès lors qu'il est exigé par le formateur ou rendu nécessaire par la nature des travaux.

Le refus de respecter une consigne de sécurité pourra entraîner l'interdiction immédiate d'utiliser les équipements concernés, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Consignes de sécurité, incendie et déclaration des accidents

Les consignes de sécurité, les plans d'évacuation, les emplacements des extincteurs ainsi que les issues de secours sont affichés dans les locaux.

Chaque stagiaire est tenu :

- de prendre connaissance des consignes ;
- de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés ;
- d'exécuter immédiatement les consignes données par les formateurs ou toute personne habilitée en cas d'urgence.

Tout accident, incident ou situation présentant un danger doit être signalé immédiatement à un membre de l'équipe pédagogique.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, tout accident survenu pendant la formation ou sur le trajet entre le domicile et le lieu de formation fait l'objet des déclarations réglementaires auprès des organismes compétents lorsque celles-ci sont applicables.

Le stagiaire s'engage à fournir sans délai les informations et justificatifs nécessaires à l'établissement de ces déclarations.

Article 5 – Horaires, assiduité, absences et retards

Les horaires de formation sont communiqués avant le début de chaque session.

Pour les formations longues dispensées au sein d'AB Les Ateliers, les horaires habituels sont :

- **Lundi, mardi et jeudi :** 8h30 à 13h00 puis 14h00 à 17h15 ;
- **Vendredi :** 8h30 à 13h00 puis 14h00 à 16h15.

Certains modules spécifiques peuvent prévoir une organisation différente. Les stagiaires en sont informés préalablement.

Les stagiaires sont tenus :

- d'être présents durant l'intégralité des horaires prévus ;
- de respecter les horaires de reprise après les pauses ;
- de signer les feuilles d'émargement ou tout autre dispositif de suivi de présence mis en place par l'organisme.

Les pauses sont organisées par l'équipe pédagogique. À titre indicatif, une pause de quinze minutes est généralement prévue le matin et l'après-midi.

Toute absence ou tout retard doit être signalé dans les meilleurs délais à l'organisme de formation.

Les absences doivent être justifiées par un document probant (certificat médical, hospitalisation, décès d'un proche ou tout autre justificatif reconnu recevable).

Les absences non justifiées ne donnent lieu à aucune récupération des heures de formation.

Lorsque la formation est financée par un employeur, un OPCO, France Travail, la Caisse des Dépôts ou tout autre organisme financeur, les absences sont signalées conformément aux obligations réglementaires et peuvent entraîner les conséquences financières prévues par les conditions de prise en charge.

Le stagiaire ne peut quitter les locaux pendant les heures de formation sans autorisation préalable d'un membre de l'équipe pédagogique.

Article 6 – Organisation pédagogique

Le parcours de formation est défini préalablement à l'entrée en formation au travers du contrat, de la convention, du devis et du programme remis au stagiaire.

Le contenu pédagogique, les objectifs de formation, les modalités d'évaluation ainsi que la durée de la formation sont contractualisés dès l'inscription.

Le stagiaire s'engage à suivre l'intégralité du parcours prévu.

Le projet pédagogique ne peut être modifié à la seule initiative du stagiaire en cours de formation.

Toutefois, afin de garantir la qualité des apprentissages et de tenir compte des contraintes techniques, matérielles ou organisationnelles, AB Les Ateliers se réserve la possibilité d'adapter :

- le calendrier pédagogique ;
- l'ordre des séquences de formation ;
- la répartition des enseignements théoriques et pratiques ;
- les intervenants ;
- les modalités pédagogiques.

Ces adaptations ne modifient ni les objectifs de la formation ni les compétences visées.

L'équipe pédagogique peut également organiser :

- des travaux dirigés ;
- des travaux pratiques ;
- des exercices en autonomie ;
- des recherches documentaires ;
- des travaux collaboratifs.

Durant certaines périodes (réunions pédagogiques, préparation d'examens, interventions extérieures ou absence ponctuelle d'un formateur), les stagiaires peuvent être amenés à poursuivre leurs travaux en autonomie sous la responsabilité pédagogique de l'organisme.

Lorsque cela est nécessaire, un formateur remplaçant peut assurer la continuité des enseignements.

Article 7 – Comportement professionnel

Les formations dispensées par AB Les Ateliers préparent à l'exercice d'un métier d'art et à une intégration dans un environnement professionnel exigeant.

Le comportement adopté en formation constitue donc un élément essentiel du parcours pédagogique.

Chaque stagiaire s'engage notamment à :

- respecter les consignes des formateurs ;
- adopter une attitude professionnelle ;
- faire preuve d'écoute, de courtoisie et de coopération ;
- respecter les rythmes de travail de chacun ;
- préserver la qualité des échanges au sein du groupe.

Les comportements suivants sont notamment interdits :

- toute violence physique ou verbale ;
- toute forme de harcèlement ;
- les propos injurieux, discriminatoires ou diffamatoires ;
- les comportements perturbant volontairement le déroulement des formations ;
- le refus répété d'appliquer les consignes de sécurité ou les consignes pédagogiques.

Le savoir-être professionnel observé pendant les ateliers participe pleinement au développement des compétences attendues dans les métiers préparés.

Article 8 – Téléphones portables, matériel informatique et usages numériques

Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux pendant les séquences pédagogiques.

Leur utilisation est interdite pendant les cours, sauf :

- autorisation expresse d'un formateur ;
- activité pédagogique nécessitant leur utilisation ;
- prise de photographies des réalisations lorsque celle-ci est autorisée.

Les conversations téléphoniques doivent être réalisées à l'extérieur des ateliers pendant les temps de pause.

L'utilisation éventuelle des équipements informatiques ou numériques mis à disposition doit être exclusivement liée à la formation.

Il est notamment interdit :

- d'installer des logiciels ;
- de modifier les paramètres des équipements ;
- d'utiliser les ressources numériques à des fins personnelles non autorisées ;
- de communiquer ses identifiants de connexion aux plateformes pédagogiques.

Les ressources numériques, espaces extranet et plateformes de formation sont strictement réservés au stagiaire auquel ils sont attribués.

Toute utilisation frauduleuse pourra entraîner une suspension des accès ainsi que des sanctions disciplinaires.

Article 9 – Accès aux locaux

Les locaux de formation sont exclusivement réservés aux activités pédagogiques organisées par AB Les Ateliers.

Les stagiaires ne peuvent accéder aux ateliers que pendant les horaires prévus et sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.

Toute présence en dehors des horaires de formation nécessite une autorisation préalable.

Les personnes extérieures ne sont pas autorisées à accéder aux ateliers, salles de cours ou espaces techniques sans accord de la Direction ou d'un formateur.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux, sauf dispositions légales particulières relatives aux chiens guides ou d'assistance.

Les stagiaires s'engagent à respecter les différents espaces mis à leur disposition :

- ateliers ;
- salles de cours ;
- salle de pause ;
- sanitaires ;
- espaces de stockage ;
- espaces extérieurs.

Toute utilisation des locaux à des fins étrangères à la formation est interdite.

Article 10 – Utilisation des ateliers, des machines et des équipements de protection

Les ateliers d'AB Les Ateliers sont équipés de matériels professionnels destinés à l'apprentissage des métiers de l'ameublement, de la restauration de mobilier et de la tapisserie.

Chaque stagiaire est tenu de les utiliser avec soin, prudence et conformément aux consignes dispensées.

10.1 Machines et équipements

Les machines à bois, machines électroportatives et équipements professionnels ne peuvent être utilisés qu'après une présentation des règles de sécurité et uniquement avec l'accord d'un formateur.

Les machines présentant un risque particulier (scies, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, perceuses à colonne, ponceuses fixes ou tout autre équipement similaire) ne peuvent être utilisées qu'en présence d'un formateur ou sous sa surveillance.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser une machine sans autorisation ;
- de modifier les réglages de sécurité ;
- de neutraliser un dispositif de protection ;
- d'utiliser un équipement défectueux ;
- de prêter ou détourner un matériel de son usage.

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé.

10.2 Équipements de protection individuelle

Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire dès lors que la nature des travaux l'exige.

Selon les situations, ces équipements peuvent comprendre :

- lunettes de protection ;
- protections auditives ;
- masque respiratoire ;
- gants adaptés ;
- chaussures de sécurité ;
- vêtements de protection.

Le stagiaire refusant de porter les EPI obligatoires pourra se voir interdire l'accès à l'atelier concerné jusqu'au respect des consignes.

10.3 Produits et substances

Les colles, solvants, vernis, peintures et autres produits techniques doivent être utilisés conformément aux recommandations des fabricants et aux consignes données par les formateurs.

Une attention particulière est demandée concernant :

- la ventilation des locaux ;
- le port des protections respiratoires ;
- le stockage des produits ;
- l'élimination des déchets.

10.4 Responsabilité du stagiaire

Chaque stagiaire est responsable du matériel qui lui est confié pendant les travaux.

Il s'engage à :

- utiliser les équipements conformément aux apprentissages ;
- signaler toute anomalie ;
- restituer le matériel en bon état de fonctionnement ;
- participer activement à la prévention des risques.

Le non-respect des règles de sécurité pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'activité concernée et, selon la gravité des faits, l'application des mesures disciplinaires prévues au présent règlement.

Article 11 – Entretien des ateliers et des locaux

Les ateliers d'AB Les Ateliers sont des espaces professionnels de production et d'apprentissage. Leur entretien participe à l'acquisition des compétences professionnelles.

Chaque stagiaire s'engage à :

- maintenir son poste de travail propre et rangé ;
- nettoyer les outils après utilisation ;
- évacuer les déchets dans les contenants prévus ;

- laisser les circulations libres ;
- participer au nettoyage des espaces communs.

Un planning d'entretien peut être organisé par l'équipe pédagogique.

En fin de session ou de formation, une remise en état collective des ateliers est organisée.

Article 12 – Poste de travail

Chaque stagiaire est responsable de son espace de travail.

Avant chaque départ, il veille à :

- ranger les outils ;
- nettoyer son établi ;
- balayer la zone de travail ;
- remettre le mobilier en place.

Le respect du poste de travail constitue une compétence professionnelle attendue dans les métiers préparés.

Article 13 – Outils

Les outils constituent un patrimoine collectif.

Chaque stagiaire veille à :

- utiliser uniquement les outils adaptés ;
- respecter leur rangement ;
- signaler immédiatement toute casse ou dysfonctionnement ;
- remettre chaque outil à son emplacement.

Aucun outil ne peut quitter l'établissement sans autorisation écrite d'un formateur.

Tout prêt est enregistré sur un registre.

Toute perte ou détérioration résultant d'une négligence pourra engager la responsabilité du stagiaire.

Article 14 – Matières premières et gestion des stocks

Les matières premières sont destinées exclusivement aux activités pédagogiques.

Les stagiaires s'engagent à :

- utiliser les matériaux avec soin ;
- limiter les pertes ;
- respecter les zones de stockage ;
- informer immédiatement un formateur lorsqu'un stock arrive à épuisement.

Aucun prélèvement de matériaux ne peut être effectué pour un usage personnel.

Article 15 – Bibliothèque pédagogique

AB Les Ateliers met à disposition une bibliothèque spécialisée.

Tout emprunt :

- nécessite l'autorisation d'un formateur ;
- est enregistré ;
- doit être restitué dans les délais convenus.
- Les ouvrages demeurent la propriété d'AB Les Ateliers.

Article 16 – Vestiaires et effets personnels

Des casiers peuvent être mis à disposition.

Les effets personnels doivent y être rangés.

AB Les Ateliers décline toute responsabilité en cas :

- de perte ;
- de vol ;
- de détérioration d'effets personnels.

Les objets de valeur restent sous la responsabilité exclusive du stagiaire.

Article 17 – Confidentialité

Le stagiaire s'engage à conserver confidentielles toutes les informations auxquelles il pourrait avoir accès pendant la formation.

Cette obligation concerne notamment :

- les méthodes pédagogiques ;
- les projets des autres stagiaires ;
- les informations communiquées par les entreprises partenaires ;
- les échanges internes.

L'obligation de confidentialité demeure après la fin de la formation.

Article 18 – Propriété intellectuelle

Tous les supports pédagogiques, documents, vidéos, photographies, méthodes, modèles, dessins, contenus numériques et ressources mis à disposition demeurent la propriété exclusive d'AB Les Ateliers ou de leurs auteurs.

Il est interdit :

- de reproduire tout ou partie des supports ;
- de diffuser les contenus ;
- de les publier sur Internet ;
- de les commercialiser ;
- de les transmettre à des tiers sans autorisation écrite.

Cette interdiction s'applique également aux contenus accessibles via les plateformes numériques.

Article 19 – Droit à l'image

Des photographies ou vidéos pourront être réalisées pendant la formation uniquement après accord écrit du stagiaire.

Ces images pourront être utilisées pour :

- les supports de communication ;
- le site internet ;
- les réseaux sociaux ;
- les publications institutionnelles.

Le stagiaire peut retirer son autorisation conformément à la réglementation.

Il est interdit aux stagiaires :

- de filmer les formateurs sans autorisation ;
- d'enregistrer les séances pédagogiques ;
- de diffuser des images des autres stagiaires sans leur accord.

Article 20 – Protection des données personnelles

AB Les Ateliers traite les données personnelles conformément au RGPD et à la réglementation française.

Les données collectées sont utilisées uniquement pour :

- la gestion administrative ;
- le suivi pédagogique ;
- les obligations légales ;
- les relations avec les organismes financeurs.

Chaque stagiaire dispose des droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de limitation prévus par la réglementation.

Article 21 – Réalisation de la formation

AB Les Ateliers met en œuvre tous les moyens humains, matériels et pédagogiques nécessaires à l'atteinte des objectifs de formation.

L'organisme peut adapter sans modifier les objectifs de certification :

- le calendrier ;
- les intervenants ;
- l'organisation pédagogique ;

Compte tenu des différences de progression entre stagiaires, l'organisme ne peut garantir l'achèvement de toutes les réalisations personnelles entreprises pendant la formation.

Article 22 – Fin de formation

À l'issue de la formation, le stagiaire :

- restitue tout matériel appartenant à l'organisme ;

- remet les clés, badges ou matériels prêtés ;
- participe à la remise en ordre des ateliers.

Les documents de fin de formation sont délivrés conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles.

Article 23 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement pourra donner lieu, selon la gravité des faits, à l'une des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive.

L'employeur et/ou l'organisme financeur pourront être informés lorsque la réglementation le prévoit.

Article 24 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé des faits qui lui sont reprochés et ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence sur la poursuite de la formation, la procédure prévue aux articles **R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail** est appliquée.

La décision est notifiée par écrit au stagiaire.

Article 25 – Représentation des stagiaires

Pour les formations dont la durée est supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux articles **R.6352-9 à R.6352-15 du Code du travail**.

Pour les autres formations, AB Les Ateliers peut désigner ou proposer l'élection d'un représentant de groupe afin de faciliter le dialogue entre les stagiaires et l'équipe pédagogique.

Les représentants peuvent présenter toute suggestion relative :

- au déroulement de la formation ;
- aux conditions de vie dans l'établissement ;
- à l'application du présent règlement.

Article 26 – Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est :

- remis à chaque stagiaire avant son entrée en formation ;
- affiché dans les locaux de l'organisme ;
- tenu à disposition sur simple demande.

Son acceptation conditionne l'entrée en formation.